

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUVARD ALINA INDUSTRIE

Rue Buffon
zone industrielle
39100 Dole

Références : courrier départ n°2025-02929
Code AIOT : 0050100133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement BOUVARD ALINA INDUSTRIE implanté ZAC de la teppe 73 rue Albert Métras 01250 Ceyzériat. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUVARD ALINA INDUSTRIE
- ZAC de la teppe 73 rue Albert Métras 01250 Ceyzériat
- Code AIOT : 0050100133
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BOUVARD ALINA INDUSTRIE exploite sur son site à Ceyzériat une activité de fabrication et de conditionnement de biscuits, enregistrée sous la rubrique 2220-2a. Elle dispose à ce titre d'un arrêté préfectoral en date du 29 juin 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN2025 Agroalimentaire Incendie
- Rejets aqueux
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	12 mois
12	Raccordement à une	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	station d'épuration urbaine	29/06/2020, article 2.2.4.1	corrective	
17	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 1.2.1.	Sans objet
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
3	Locaux à risque incendie – Détection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet
4	Locaux à risque incendie – Dispositions construc.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 > 1. I.	Sans objet
5	Locaux à risque incendie – aménagement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.1.2.	Sans objet
7	Défense incendie - Aménagement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.1	Sans objet
8	Rétention – aménagement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.1.3.	Sans objet
9	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.	Sans objet
10	Emission dans l'eau – Point de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.3.	Sans objet
13	Emissions dans l'eau - Fréquences d'analyses	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.5.1 à 2.2.5.2	Sans objet
14	Les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.5.3	Sans objet
15	Bruit - Cas général.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51 > I.	Sans objet
16	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.6.	Sans objet
18	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les prescriptions des points de contrôle observés sont dans l'ensemble bien respectées. La configuration du point de mesure des rejets aqueux ne permet pas de prétendre aux dispositions de l'accréditation même si les résultats peuvent être considérés comme représentatifs selon le prestataire. Une solution est à rechercher. Par ailleurs, dans le cadre du renouvellement de la convention de déversement, il est proposé à l'exploitant de demander le retrait de la surveillance des micropolluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 1.2.1.			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques			
Prescription contrôlée :			
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2220 2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2-a) La quantité de produits entrants étant supérieure à 10t/j.	35 t/j	E
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs 2- La quantité de produits entrants étant > à 500kg et < ou égale à 4 t/j.	2,5 t/j	DC
2230-2	Lait (réception, stockage, traitement, transformation..)	16 500 l équivalent-lait	DC
1510-3	Entrepôts couverts	15 640 m ³	DC
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre	390 kg	DC
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles 3- Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	1 166 m ³	D
<i>E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration soumis au contrôle périodique</i>			
Constats :			
Pas de modification des activités. Vu installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings. Projet de sprinklage pour fin 2026-début 2027 et d'un hangar ouvert pour le stockage des palettes.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement et plan des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Vu plan avec identification des zones à risques avec des couleurs selon la nature du risque. L'exploitant précise que ce plan est dans la mallette destinée au point de rassemblement et aux opérations de secours en cas de sinistre. Vu plans d'évacuation affichés dans l'entrée et à différents endroits du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Locaux à risque incendie – Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Vu plan avec emplacements des détecteurs incendie identifiés par un numéro et couvrant l'ensemble des zones. Ils sont reliés à la centrale incendie et aux téléphones des responsables d'ateliers et au déclenchement automatique des alarmes en l'absence d'une levée de doute. Visites de contrôle de CHUBB FRANCE le 27/03/2025 et le 17/10/2024. 1 détecteur hors service : non alimenté car au-dessus d'une ligne à modifier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Locaux à risque incendie – Dispositions construc.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 > 1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement
Prescription contrôlée : Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1

mètre.
Constats : Vu dans le local de stockage distance de 1 m respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Locaux à risque incendie – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 13-1-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - bloquer l'ouverture des dômes situés trop près des murs coupe-feu (zone circulation du personnel 2 et hall de production), - des issues de secours sont ajoutées dans les zones avec désenfumage insuffisant afin de ne pas avoir plus de 25 m à parcourir pour arriver à une issue de secours. Cette mesure est à mettre en place dans la zone de circulation du personnel - l'ouverture manuelle des commandes de désenfumage est manoeuvrable depuis chaque issue vers l'extérieur des cellules afin qu'elles soient accessibles depuis 2 points opposés du bâtiment ou depuis les cellules de stockage.
Constats : Vu trappes de désenfumage trop près des murs coupe-feu qui sont bloquées : conforme Vu local de stockage avec 2 points opposés de commande de désenfumage (1 à côté de chaque issue de secours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Vu la liste des extincteurs contrôlés, contrôle des extincteurs 1 fois par an par SECURIPRO, puis le prestataire revient pour remplacer les matériels défectueux. Prochain contrôle programmé en octobre 2025. Portes coupe-feu : contrat avec UNIACCESS. Prochain passage prévu les 7-8/08/2025 Vu dossiers informatiques des différents matériels contrôlés : RIA (rapport du 30/05/2024), extincteurs, BAES. Vu tableur de suivi : date de contrôle prévue, contrôle réalisé, conclusion du contrôle (C/NC).

<p>Un autre tableau permet d'enregistrer la mise en conformité des points non conformes, et une application permet au responsable maintenance de suivre les réparations par les prestataires au fur et à mesure de leur enregistrement. Enregistrement de la réalisation des réparations sur les rapports (Vu rapport de contrôle électrique annoté). Seul le responsable de la maintenance dispose des différents enregistrements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Disposer d'une organisation permettant de connaître rapidement la suite donnée à une non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Défense incendie -Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance réserve incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sont complétées par les prescriptions suivantes : La défense incendie est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 PI assurant 120 m³/h, soit 240 m³ sur 2 heures, - Une réserve incendie. La réserve doit garantir un volume d'eau pompable de 384 m³. Les aménagements suivants de la réserve initiale sont mis en place afin d'atteindre cet objectif : <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un puisard de prélèvement au niveau des crépines d'une profondeur de 80 cm. Le bassin sera entretenu afin d'en éviter l'encrassement. - S'assurer que la distance entre la pompe des engins des services de secours et la crépine immergée soit de 8 mètres maximum, comme indiqué dans la fiche technique 233. <p>L'ensemble de ces aménagements sont réalisés dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les débits des PI ont été mesurés fin 2024 : 56m³/h et 54m³/h en simultanée. Vu la réserve incendie avec installation de 3 pompages et échelle de mesure du volume disponible. La réserve est alimentée par les eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Rétention – aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.1.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Confinement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En lieu et place des dispositions de l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après. Le bassin de rétention des eaux d'extinction est relié au bassin de régulation des eaux pluviales. Un système de vannes permet de rejeter les eaux usées potentiellement souillées dans le bassin des eaux d'extinction via l'ouverture d'une vanne en direction du bassin (V1) et la fermeture d'une vanne sur le réseau d'eaux usées (V2), empêchant le rejet dans le réseau collectif. La vanne V1 est maintenue en position fermée par défaut, V2 est ouverte par défaut.</p>

<p>La vanne (V3) permettant le déversement des eaux d'extinction dans le bassin de régulation des eaux pluviales est maintenue ouverte par défaut et est fermée manuellement en cas d'incendie. Ces vannes sont uniquement manuelles. Des procédures d'ouverture / fermeture des vannes par le personnel de maintenance existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu les bassins et les vannes. Une procédure est disponible vers la centrale incendie. Les agents de la maintenance connaissent la procédure. Elle est « testée » lors des exercices incendie. Vu la procédure. A noter que le bassin de régulation des eaux de pluies appartient à la commune. (APE à rectifier : toutes les vannes sont ouvertes. Elles sont à fermer manuellement en cas de pollution ou d'incendie.)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Installations de prétraitement et de traitement.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Equipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu les installations de prétraitement comprenant un bac de dégraissage, une cuve tampon et un stockage de soude. Le traitement à la soude a été rajouté en 2024 pour remédier aux problèmes de pH trop bas. La vidange du bac à graisse est réalisée par l'entreprise BIAJOUX selon une fréquence bimensuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Emission dans l'eau _ Point de prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.3.</p>								
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements</p>								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est complété par les dispositions suivantes : Le site dispose de deux points de prélèvements :</p>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : eaux usées</th> <th>N°1</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nature des effluents</td> <td>- eaux sanitaires : point de rejet A - eaux industrielles : point de rejet B</td> </tr> <tr> <td>Débit maximal journalier (m³/j) débit horaire maximal par temps sec (m³/h)</td> <td>48 m³/j 5 m³/h</td> </tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td> <td>Milieu naturel récepteur : station de Bourg-en-Bresse</td> </tr> </tbody> </table>	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : eaux usées	N°1	Nature des effluents	- eaux sanitaires : point de rejet A - eaux industrielles : point de rejet B	Débit maximal journalier (m ³ /j) débit horaire maximal par temps sec (m ³ /h)	48 m ³ /j 5 m ³ /h	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur : station de Bourg-en-Bresse
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : eaux usées	N°1							
Nature des effluents	- eaux sanitaires : point de rejet A - eaux industrielles : point de rejet B							
Débit maximal journalier (m ³ /j) débit horaire maximal par temps sec (m ³ /h)	48 m ³ /j 5 m ³ /h							
Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur : station de Bourg-en-Bresse							

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : eaux pluviales	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de toitures et de voiries.
Exutoire du rejet	Réseau collectif de la ZAC de la Teppe, puis le ruisseau de Tréconnas.

Le point B est équipé d'un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement public, et d'un poste de refoulement. Le débitmètre est situé sur la conduite de refoulement. Un séparateur d'hydrocarbures est en place sur le réseau eaux pluviales en sortie du bassin d'orage, afin de traiter les eaux de voiries.

Constats :

Le point de prélèvement N°1 regroupe les eaux vannes et les eaux industrielles. Le point de prélèvement a été déplacé en mars 2021, son emplacement n'étant pas optimum et favorisant les dépôts et la fermentation responsable d'un pH trop bas. Son déplacement n'a pas suffi à améliorer le pH.

Vu le point de prélèvement, au fond d'un conduit rejoignant le réseau communal.

Vu le débitmètre.

Vu l'échantillonneur automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement aménagé

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Lors du contrôle inopiné du 5-6 mai 2025, la configuration du point de mesure Rejet EUI n'a pas permis d'installer une mesure de débit normalisée. Un manchon déversoir a été installé, retirant l'accréditation sur l'échantillonnage asservi au débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposer un aménagement du point de prélèvement permettant de garantir l'accréditation sur toute la chaîne de mesure.

Préciser également la procédure mise en place pour prélever les échantillons lors de l'autosurveillance (par l'industriel ou par le prestataire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Raccordement à une station d'épuration urbaine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

L'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

Les eaux usées industrielles font l'objet d'un prétraitement via un bac dégraisseur. Elles rejoignent ensuite le réseau collectif pour être traitées par la station d'épuration de BOURG-EN-BRESSE.

Article 2.2.4.1 Valeurs limites :

L'arrêté d'autorisation municipal de 2020 autorise le rejet d'effluents. Il est complété par une convention de déversement en cours de réalisation en mai 2020.

L'arrêté d'autorisation de déversement prévoit un programme de mesures des macropolluants sur les effluents non domestiques, défini en flux :

Paramètre	Valeur limite de l'autorisation de déversement
Débit	48 m ³ / jour
Température	Inférieure à 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (exceptionnellement 9,5)
DCO	350 kg/j
DBO5	200 kg/j
MES	200 kg/j
Azote global	8 kg/j
Phosphore total	2 kg/j
Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC	300 mg/ litre

Les micropolluants ci-dessous sont à rechercher semestriellement et respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	AM du 24/08/2017		Valeurs limites de l'autorisation de déversement si flux < flux imposant une VLE (AM 24/08/2017)
	Condition de flux	Valeur limite	
Cuivre et ses composés (en Cu)	Si Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	0,150 mg/l	0,500 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Si Flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	0,8 mg/l	2 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Si Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	20 µg/l	100 µg/l
Nickel	Si Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	0,1 mg/j	0,5 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)*	Si le rejet dépasse 5 g/jour	100 µg/l	0,5 mg/l
Nonylphénols*		25 µg/l	100 µg/l

Les mesures de concentrations sont à réaliser sur des échantillons moyens de 24 heures,

représentatifs du fonctionnement de l'installation. Les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 s'appliquent en cas de flux nécessitant une VLE plus faible.
Constats : Vu le prétraitement avec stockage de soude et bac de dégraissage. L'autorisation de déversement est arrivée à échéance le 15 mai 2025. Elle est en cours de révision par la station de Bourg-en-Bresse (reconduction des VLE). GIDAF : 2024 = Dépassement en concentration : DBO5 (sept, nov) 2025 = Dépassement en concentration en mai : DBO5, MES et pH Une station de soude a été rajoutée en avril 2024 pour remédier aux problèmes de pH trop bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir avec la station de Bourg-en-Bresse si le suivi des micropolluants est exigé et faire la demande de l'arrêt du suivi des micropolluants à l'inspection le cas échéant. Transmettre l'autorisation de déversement quand elle sera signée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Emissions dans l'eau - Fréquences d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.5.1 à 2.2.5.2																				
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences analyses																				
Prescription contrôlée : L'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 est remplacé par les prescriptions suivantes : Pour les macropolluants , les fréquences d'analyse à respecter sont les suivantes :																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC</td> <td>annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	fréquence	Débit	mensuelle	Température	mensuelle	pH	mensuelle	DCO	semestrielle	DBO5	semestrielle	MES	semestrielle	Azote global	semestrielle	Phosphore total	semestrielle	Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC	annuelle
Paramètre	fréquence																			
Débit	mensuelle																			
Température	mensuelle																			
pH	mensuelle																			
DCO	semestrielle																			
DBO5	semestrielle																			
MES	semestrielle																			
Azote global	semestrielle																			
Phosphore total	semestrielle																			
Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC	annuelle																			
• Pour les micropolluants listés à l'article 37, les fréquences d'analyses proposées sont semestrielles . Celles-ci pourront être modifiées après avis de l'inspection et au vu des résultats obtenus.																				
Constats : Fréquences respectées.																				
Type de suites proposées : Sans suite																				

N° 14 : Les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.5.3								
Thème(s) : Risques chroniques, VLE								
Prescription contrôlée : Un séparateur d'hydrocarbures est présent sur le réseau d'eaux pluviales en sortie du bassin d'orage permettant de traiter les eaux de voiries. Les eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes : <table border="1" data-bbox="475 510 1155 707" style="margin: 10px auto;"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>50 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>hydrocarbures</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeur limite	MES	50 mg/l	DCO	125 mg/l	hydrocarbures	10 mg/l
Paramètre	Valeur limite							
MES	50 mg/l							
DCO	125 mg/l							
hydrocarbures	10 mg/l							
Constats : Vu la dernière analyse réalisée par EUROFINs le 9/11/2023, résultats conformes. Les paramètres DBO5 et pH ont également été contrôlés. L'industriel réalise une analyse tous les 3 ans, pour répondre à la norme ISO 14001. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé une fois/an par l'entreprise BIAJOUX : dernière vidange en décembre 2024.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 15 : Bruit - Cas général.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites émissions sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats :

<p>Vu rapport de la mesure de bruit réalisée le 18 mai 2021. Résultats conformes en limite de propriété. Absence de mesures en ZER.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La prochaine mesure de bruit devra comporter une mesure des émergences en ZER.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etude de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 51 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est complété par les dispositions suivantes : Une étude acoustique est réalisée au plus tard dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu mesure de bruit du 18 mai 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Prélèvement et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Limitation consommation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que toutes les mesures ont été prises pour limiter les consommations (raclage à sec, nettoyeur vapeur, demande formulée auprès du prestataire de nettoyage,...). Un audit mensuel est tenu sur ce volet et une sensibilisation est régulièrement faite au personnel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre l'enregistrement du suivi de la consommation d'eau pour 2024 et 2025. Préciser comment se répartit la consommation d'eau entre les différents postes : process, sanitaires, nettoyage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : L'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 est complété par les dispositions suivantes : La consommation annuelle maximale est fixée à 9 000 m ³ et la consommation maximale journalière à 48 m ³ /j en pointe (moyenne : 25m ³ /j). L'eau est utilisée pour le process, les lavages des circuits, des installations et du matériel, les sanitaires.
Constats : Consommation d'eau : 3064 m ³ en 2024 2833 m ³ en 2023 La consommation d'eau est stable. Elle comprend l'eau du process, des sanitaires, des opérations de nettoyage de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite